

## CONVENTION DE RECOURS LAA 2001

Texte original avec les adaptations 2009 (★) + Avenant 2020 à la convention de recours LAA (\*)  
entre

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) et les autres assureurs LAA au sens de l'art.  
68 LAA, al. 1, ayant adhéré à la convention de recours, **d'une part,**

et

les assureurs responsabilité civile ayant adhéré à la convention de recours, **d'autre part.**

---

### 1 Champ d'application

1.1 La présente convention lie la Suva ainsi que les compagnies qui y ont adhéré.

Une compagnie qui pratique tant l'assurance LAA que l'assurance responsabilité civile (RC) ne peut adhérer à la convention que pour ces deux branches à la fois.

1.2 La convention règle, dans les limites de son champ d'application, le recours de l'assureur LAA à la suite d'accidents dans lesquels un tiers couvert par un assureur RC est impliqué.

1.3 La convention n'est pas applicable:

#### DA 10

1.3.1 aux accidents qui ne concernent pas le portefeuille suisse ou du Liechtenstein de l'assureur RC;

1.3.2 aux accidents causés par un véhicule à moteur ou un cycle étranger et pris en charge par un assureur RC suisse en vertu des art. 74 LCR et 39-51 OAV;

#### DA 2

- 1.3.3 aux cas dans lesquels la responsabilité civile de personnes exerçant une activité médicale ou celle d'établissements hospitaliers est mise en cause à la suite du traitement d'un patient;
- 1.3.4 aux cas dans lesquels, outre un assureur LAA, une assurance sociale étrangère a alloué des prestations au même assuré ou à ses survivants et exerce de ce chef un recours contre le tiers responsable;
- ★ 1.3.5 aux recours contre un responsable bénéficiant de la limitation prévue à l'art. 75 al. 1 et 2 LPGA, si l'assureur RC prétend que les conditions particulières du recours ne sont pas remplies [valable pour les accidents à partir du 1.1.2003; l'ancien article 44 LAA reste applicable aux accidents survenus avant cette date, ainsi qu'aux rechutes et séquelles tardives d'accidents antérieurs au 1.1.2003; les accidents à partir du 1.1.2008 tombant sous le coup de l'art. 75 al. 3 LPGA sont régis par la convention].  
**DA 2, 3, 11**
- 1.3.6 (recours du conducteur contre le détenteur: cette disposition est supprimée [s'applique à tous les cas en suspens au 1.1.2001];
- 1.3.7 aux recours relatifs à des accidents subis par des participants actifs à des sports d'équipe ou de combat;
- 1.4 Les cas dans lesquels la convention n'est pas applicable se règlent selon la situation de droit.

## **2 Renonciation à des exceptions dans les limites de la convention**

- 2.1 Les exceptions tirées du contrat d'assurance RC ne peuvent être opposées à l'assureur LAA qu'en raison de la nullité du contrat, ainsi que de la suspension de la garantie ou de la non-couverture d'un risque, mais non de la violation des obligations en cas de sinistre ou de la faute grave.
- 2.2 En cas d'accident dont un assuré répond en vertu des art. 58 ss LCR, seules les exceptions prévues à l'art. 68 al. 2 et 3 LCR peuvent être opposées à l'assureur LAA.

## **3 Renonciation générale à l'exception de prescription**

- 3.1 Dans les limites de sa garantie, l'assureur RC renonce pour lui-même et pour son assuré à soulever l'exception de prescription, à condition que l'assureur LAA ait annoncé son recours par écrit à

l'assureur RC (ou le cas échéant à l'assuré) dans les deux ans dès la date de l'accident. Si le recours est notifié plus tard, la renonciation ne vaut que pour les prestations postérieures à l'annonce.

- 3.2 L'assureur LAA renonce à exercer un recours contre l'assureur RC à l'échéance d'un délai de 10 ans dès la date de l'accident. Cette renonciation concerne tant le cas initial que les rechutes ou séquelles tardives en cours ou futures, à moins qu'une demande de prolongation n'ait été présentée à l'assureur RC avant expiration du délai.
- 3.3 Les renonciations ci-dessus valent également pour les cas auxquels la convention n'est pas applicable. L'assureur LAA peut toutefois invoquer le délai légal de prescription, s'il prouve qu'il a eu connaissance de l'état de fait fondant la responsabilité plus de deux ans après l'événement (s'applique à tous les cas en suspens au 1.1.2001).

**DA 13**

**4 Rapports avec les tiers responsables non assurés et avec les assureurs RC qui n'ont pas adhéré à la convention**

Lorsqu'un accident donnant lieu à un recours selon la présente convention engage par ailleurs la responsabilité d'un tiers non assuré, ou assuré par une Compagnie qui n'a pas conclu de convention avec l'assureur LAA, les règles conventionnelles de partage (ch. 6 ci-après) ne s'appliquent, s'il n'existe pas de responsabilité solidaire, qu'à la part des prestations LAA qui incomberait, selon la situation de droit, au responsable assuré auprès d'une compagnie signataire de la convention.

**DA 2**

**5 Conditions d'application de la convention**

La convention est applicable aux conditions suivantes:

- 5.1 En cas de responsabilité aquilienne (art. 41 CO), la preuve d'une faute n'est pas nécessaire. L'assuré RC doit cependant avoir contribué par une action ou une omission à la réalisation du dommage. Cette disposition s'applique par analogie à la responsabilité contractuelle.

**DA 6, 9**

- 5.2 En cas de responsabilité du propriétaire d'un ouvrage (art. 58 CO), l'assureur LAA doit établir la vraisemblance d'un défaut de l'ouvrage, en relation de causalité avec la survenance du dommage.

L'assureur LAA ne peut exercer un recours conventionnel en cas d'accident causé par une route mouillée, verglacée ou enneigée ou provoqué par un glissement de neige.

- 5.3 En cas de responsabilité de l'employeur (art. 55 CO) ou du détenteur d'un animal (art. 56 CO), il faut que le dommage ait été causé par un auxiliaire dans l'accomplissement de son travail, ou par un animal. La preuve libératoire n'est pas recevable. Cette disposition s'applique par analogie à la responsabilité du chef de famille (art. 333 CC). Un recours conventionnel n'est cependant pas admis si le mineur qui a causé l'accident a 17 ans révolus.

**DA 7**

- 5.4 Dans les cas qui relèvent des lois spéciales sur la responsabilité civile (par ex. LCR, LIE, LRC, LITC, LPEP), le dommage doit être en rapport de causalité adéquate avec le danger spécifique de l'exploitation ou un autre risque aggravé vise par la loi. Les preuves libératoires légales ne sont pas recevables.

En cas de collision de deux ou plusieurs véhicules, le risque inhérent à l'emploi de ceux-ci est considéré comme une cause adéquate du dommage pour chaque véhicule qui en a touché un autre.

**DA 8, 9, 12**

- 5.5 En cas de responsabilité fondée sur d'autres dispositions légales, la convention est inapplicable s'il ressort d'un examen sommaire des faits qu'une responsabilité n'entre manifestement pas en considération.

**DA 8**

- 5.6 Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie lorsque l'accident a eu lieu à l'étranger et que la législation étrangère est déterminante.

**6 Règles de partage**

- 6.1 L'assureur LAA renonce à recourir contre l'assureur RC si ses prestations pour le cas initial ou pour une rechute n'excèdent pas CHF \*5'000.--. Jusqu'à cette limite, l'assureur LAA ne fait pas d'annonce de recours auprès de l'assureur RC. Ce dernier renonce en principe à demander la consultation du dossier LAA, aussi longtemps qu'aucune annonce de recours ne lui est parvenue.

6.2 Dans les cas où la convention est applicable, l'assureur LAA supporte \*29 % et l'assureur RC \*71 % des prestations.

**DA 1, 4, 5**

6.3 La convention s'applique aux cas dans lesquels les prestations de l'assureur LAA ne dépassent pas CHF 50'000.--.

6.4 Si les suites d'un accident concernent plusieurs assureurs RC qui ont conclu avec l'assureur LAA une ou des conventions de même teneur, l'assureur LAA supporte \*29 % et l'ensemble des assureurs RC \*71 % des prestations LAA, quelles que soient les parts de responsabilité incombant à chacun des assurés.

**DA 1**

6.5 Si plusieurs assurés LAA sont victimes du même accident, les prestations ne sont pas additionnées, mais traitées séparément pour chaque lésé.

6.6 Les rechutes subies par un assuré sont considérées comme des événements indépendants. La convention ne leur est applicable que si elle l'était déjà à l'accident initial et si les prestations LAA n'excèdent pas CHF 50'000.-- par chute. La manière dont les rechutes antérieures ont été réglées est sans importance.

## **7 Droit préférentiel**

Le droit préférentiel du lésé (art. 42, al.1 LAA) ne porte pas atteinte aux recours prévus par la présente convention.

## **8 Franchise**

8.1 Si une éventuelle franchise stipulée dans la police d'assurance RC n'est pas supérieure à CHF 1'000.--, il n'en est pas tenu compte dans l'application de la convention.

8.2 Si la franchise dépasse CHF 1'000.--, elle est entièrement prise en compte. Dans ce cas, l'assureur LAA peut recourir selon la situation de droit contre le responsable de l'accident jusqu'à concurrence du montant de la franchise. Le montant des prestations dépassant la franchise est en revanche partagé entre les assureurs conformément à la convention.

- 8.3 Les franchises prévues dans l'assurance RC des véhicules à moteur et des cycles, ainsi que dans d'autres assurances RC soumises à la LCR, ne peuvent être opposées à l'assureur LAA.

## 9 Droit de résiliation

- 9.1 Chaque assureur ayant adhéré à la convention a le droit de la résilier pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée au secrétariat de l'ASA ou, le cas échéant, à la division juridique de la Suva.

Le secrétariat de l'ASA ou la division juridique de la Suva informent par écrit et sans délai les autres assureurs des résiliations qui leur sont parvenues. Ceux-ci ont alors le droit de résilier la convention dans un délai de 14 jours à compter de la réception de cette notification (résiliation subséquente).

- 9.2 La convention continue à lier l'assureur qui l'a résiliée pour tous les accidents survenant jusqu'à la fin de l'année de résiliation. Les rechutes ultérieures doivent en revanche être réglées selon la situation de droit.

## 10 Entrée en vigueur et disposition transitoire

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2001 et remplace celle qui était applicable dans sa teneur du 1.1.1992.

Elle s'applique à tous les accidents se produisant à partir de cette date. Il en va pareillement des rechutes annoncées à l'assureur LAA dès cette même date.

Les modifications apportées aux chiffres 1.3.6 et 3.3, ainsi que les directives d'application figurant en annexe s'appliquent à tous les cas encore en suspens au 1.1.2001.

\* Des modifications ont été apportées à la convention de recours LAA 2001 (avec les adaptations 2009) au moyen de l'avenant 2020. Ces modifications sont annotées d'une étoile \* dans le texte. Entre les compagnies qui ont ratifié l'avenant 2020 à la convention de recours LAA jusqu'au 31 mars 2021, ces modifications sont valables pour tous les accidents survenus dès le 1er janvier 2021 et pour toutes les rechutes annoncées à l'assureur LAA dès le 1er janvier 2021. Si la ratification a eu lieu après le 31 mars 2021, les modifications à la convention de recours LAA 2001 sont valables pour tous les accidents et rechutes survenus, respectivement annoncés, dès la déclaration d'adhésion. Ce régime transitoire

s'applique également pour les compagnies qui adhèrent nouvellement à la convention de recours LAA 2001 ainsi qu'à l'avenant 2020 à la convention de recours LAA.

## 11 Directives d'application (DA) de la convention de recours

Les directives d'application ci-après font partie intégrante de la présente convention.

Les renvois aux directives d'application (DA) dans la convention n'ont pas un caractère exhaustif. Ils ne revêtent par conséquent aucune portée matérielle pour ce qui est de l'interprétation de la convention.

### Directives d'application (DA) de la convention de recours LAA 2001

#### Introduction

- 1 Partant du constat que les problèmes d'interprétation de la convention de recours se sont multipliés ces derniers temps, la Suva et l'ASA ont mandaté chacune une délégation pour tenter d'y trouver des solutions appropriées.
- 2 Ces solutions font l'objet des DA et constituent une partie intégrante de ladite convention.
- 3 Le texte de la convention ne subit, hormis quelques adaptations formelles (chiffres 1.1, 9 et 10), que deux modifications de fond (chiffre 1.3.6 [nouveau: le recours du conducteur contre le détenteur est intégré dans la convention] et 3.3).
- 4 Les différentes solutions s'entendent comme des parties d'un ensemble qui s'applique en tant que tel dans le cadre de la convention. Elles ne préjugent pas de la situation de droit, en particulier pour ce qui est de la question de savoir si l'assureur social bénéficie de la solidarité en matière de recours.

## Directives d'application

### 1. Responsabilité par tête et non pas solidaire dans le cadre de la convention

- 1 Lorsque plusieurs assureurs RC adhérant à la convention sont concernés, la part de \*71 % doit-elle être répartie proportionnellement entre eux (responsabilité par tête) ou l'assureur LAA bénéficie-t-il de la responsabilité solidaire? Ce point est controversé.
- 2 Les parties à la convention conviennent d'appliquer le principe de la responsabilité par tête dans le cadre de celle-ci. L'assureur LAA réclamera par conséquent la part conventionnelle à chaque assureur RC remplissant les conditions de la convention.
- 3 Afin d'éviter qu'un assureur RC ne paie, arbitrairement ou à la légère, qu'une partie des \*71 %, au motif que d'autres compagnies adhérentes doivent participer également au partage conventionnel, la solution suivante s'applique:
- 4 Une compagnie adhérant à la convention ne peut objecter qu'un tiers doit également participer au recours conventionnel sans disposer d'indices concrets dans ce sens et ce uniquement s'il s'avère que les conditions d'application de la convention sont manifestement réunies chez l'assureur RC du tiers.

Si l'objection soulevée par la compagnie recherchée en premier est admissible selon alinéa 1, l'assureur LAA est tenu de réclamer sa part conventionnelle à la compagnie tierce impliquée.

Si la compagnie tierce impliquée conteste le recours de manière motivée, l'assureur LAA peut réclamer la part conventionnelle totale à la première compagnie recherchée.

### Exemple:

En cas d'accident de chantier, il ne suffit pas que la direction des travaux ou une entreprise tierce puisse encourir théoriquement une part de responsabilité dans la survenance de l'accident. Il faut établir les faits concrets justifiant une participation.



**Commentaires:**

- C1 Il faut prouver concrètement que les conditions d'application de la convention sont réunies chez le tiers (par ex. par des rapports d'enquête, des dépositions de témoins).
- C2 La contestation du recours par la compagnie tierce recherchée doit être motivée. Il ne suffit pas de refuser simplement le recours sans explications plus détaillées.
- C3 Le but de cette directive d'application est d'éviter un va-et-vient entre les compagnies. L'obligation de prouver concrètement la réalisation des conditions d'application de la convention et de motiver une éventuelle contestation du recours vise à éviter que l'assureur RC puisse contraindre l'assureur LAA à procéder à des investigations ultérieures sur la base uniquement d'une possibilité théorique de recours contre un tiers.
- C4 L'assureur RC qui a dû payer finalement la part conventionnelle totale à l'assureur LAA est en droit de décider librement s'il entend maintenir son interprétation et peut poursuivre lui-même l'encaissement de la part conventionnelle auprès du tiers qui conteste sa participation.
- C5 Cette directive d'application est également applicable aux collisions en chaîne sur la voie publique. L'assureur RC doit prouver que le véhicule du tiers fait partie des véhicules touchés lors de la collision au sens du chiffre 5.4 ou qu'il a provoqué la collision.

**2. Combinaison d'un recours conventionnel avec un recours selon la situation de droit**

- 1 En cas d'implication de tiers auxquels la convention n'est pas applicable, se pose la question de savoir si l'assureur LAA doit exercer tout d'abord un recours selon la situation de droit contre le tiers, avant de réclamer un éventuel solde à l'assureur (aux assureurs) RC selon la convention. Dans un tel cas, l'assureur LAA peut se voir opposer que le taux de responsabilité qu'il a accepté est trop faible. Par ailleurs, lors de recours selon la situation de droit contre des compagnies étrangères, il s'écoule souvent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'un règlement aboutisse, de sorte que le recours conventionnel ne pourra être exercé que bien plus tard. Afin de garantir un règlement rapide et sans complications du recours conventionnel, la solution suivante s'applique:
- 2 En présence d'un ou plusieurs recours selon la situation de droit exercé(s) à côté d'un ou plusieurs recours conventionnel(s), la quote-part à la charge de la/des compagnie(s) adhérente(s) est réduite de 50 % (soit prestations x \*35,5 %).

Cette réglementation est applicable à toutes les combinaisons de recours conventionnels et selon la situation de droit (par ex. compagnie d'assurance étrangère, portefeuille étranger, absence d'assurance RC, compagnie n'ayant pas adhéré à la convention de recours, auteur du dommage inconnu).

**Commentaires:**

- C1 L'assureur LAA réclamera à chaque assureur RC remplissant les conditions d'application de la convention sa part conventionnelle. En présence d'un état de fait peu clair, une compagnie adhérente ne pourra faire valoir qu'un tiers doit également participer au recours selon la convention que s'il existe des indices concrets dans ce sens et en le motivant. Les commentaires sous DA 1 s'appliquent par analogie.
- C2 L'assureur LAA est bien entendu libre de recourir selon la situation de droit pour la part des prestations non couvertes par le recours conventionnel. Aucun recours ne peut toutefois être exercé contre le Fonds national de garantie (subsidiarité prévue par la loi: art. 76 al. 6 LCR).

**Exemple:**

Le conducteur A, assuré auprès d'une compagnie étrangère, veut doubler le véhicule qui le précède. B, qui suit A, à la même intention. Au cours de la collision entre A et B, C, passager de B, est blessé.

Les prestations LAA en faveur de C s'élèvent à CHF 25'000.--. L'assureur RC de B, qui a adhéré à la convention LAA, paie \*35,5 % des CHF 25'000.-- = CHF \*8'875.-- (50 % de CHF 25'000.-- = 12'500.--, dont \*71 % = \*8'875.--). L'assureur LAA est libre de recourir contre A selon la situation de droit pour le montant résiduel de CHF 16'125.--.

En cas de combinaison d'un recours conventionnel et d'un recours selon l'art. 75 al. 1 et 2 LPGA resp. selon l'ancien art. 44 LAA, une solution spécifique est prévue (chiffre 3 ci-après).

**3. Combinaison d'un recours conventionnel et d'un recours selon l'art. 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. l'ancien art. 44 LAA**

- 1 Dans le cas où la question de l'application de l'art. 75 al. 1 et 2 LPGA resp. de l'ancien art. 44 LPGA se pose pour un assureur RC impliqué, le recours s'examinera selon la situation de droit, si cet assureur RC fait valoir que les conditions particulières du recours selon 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. selon l'ancien

art. 44 LAA ne sont pas remplies (chiffre 1.3.5 de la convention). Pour éviter qu'un autre assureur RC puisse objecter de manière arbitraire ou à la légère que le responsable bénéficiant de la limitation prévue à l'art. 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. à l'ancien art. 44 LAA doit également participer au recours, la règle suivante s'applique:

- 2 Une compagnie adhérente ne peut objecter qu'un tiers doit également participer au recours sur la base de l'art. 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. de l'ancien art. 44 LAA qu'en cas de faute grave manifeste.

Si une telle objection est soulevée, l'assureur LAA est tenu d'exercer le recours conventionnel contre le tiers concerné selon 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. selon l'ancien art. 44 LAA.

Si le tiers impliqué fait valoir de manière motivée que les conditions particulières du recours ne sont pas réalisées, l'assureur LAA peut réclamer le paiement de la part conventionnelle totale à la compagnie qui répond selon la convention.

**Exemple:**

A, qui conduit le véhicule de son employeur, heurte le véhicule B à l'arrière. C, passager et collègue de travail de A, est blessé.

L'assureur LAA recourt contre l'assureur RC du véhicule B et demande \*71% de ses prestations, qui s'élèvent à CHF 10'000.--. L'assureur RC de B verse seulement le 50% de CHF \*7'100.-- et renvoie à l'assureur RC du véhicule A pour les 50% restants.

Ce procédé n'est pas admis, à moins que B soit en mesure de démontrer que A a commis une faute grave (par ex. conduite en état d'ivresse, vitesse nettement excessive, etc.).

**Commentaires:**

- E1 Les indices concrets d'une faute grave doivent être indiqués.
- E2 Les commentaires sous DA 1 s'appliquent par analogie.

**4. Justification des prestations d'assurance**

- 1 Selon la convention, l'assureur RC supporte \*71% des prestations.

- 2 Dans le cadre de la convention, ce sont les prestations effectivement versées par l'assureur LAA qui sont prises en considération, sans que la question de savoir si ces prestations sont justifiées en droit de la responsabilité civile ne soit discutée.

## Exemples:

Pour ce qui est des frais de guérison, on renoncera à opérer une déduction à titre de participation aux frais de pension.

Un saisonnier est victime d'un accident pendant son travail. Il ne peut être opposé à l'assureur LAA que les indemnités journalières versées ne sont pas justifiées en droit de la responsabilité civile, au motif qu'elles sont supérieures au salaire effectivement réalisé au cours d'une saison.

## 5. Causalité

- 1 Cette directive d'application concerne exclusivement les questions d'ordre médical, telles que: Faut-il tenir compte d'un état antérieur qui ne s'est pas manifesté avant l'accident? En présence de deux accidents, les prestations LAA doivent-elles être réparties entre eux? La relation de causalité peut-elle être contestée (par ex. au motif qu'une légère collision arrière ne serait pas la cause des troubles persistant au niveau de la colonne cervicale)? Afin d'éviter de telles discussions, la règle suivante s'applique:
- 2 La décision d'allouer les prestations légales LAA ne peut faire l'objet d'aucune contestation, sauf en cas d'erreur flagrante.

Les suites d'un état antérieur qui, au moment de l'accident, avait déjà entraîné une incapacité de travail et/ou un traitement médical et dont les effets continuent à se manifester également après l'accident doivent être exclues du partage. On ne tiendra pas compte des états antérieurs latents, qui tôt ou tard se seraient peut-être manifestés sans l'accident.

En présence de plusieurs accidents, les prestations sont équitablement réparties en fonction des parts de causalité.

## Exemples:

Le véhicule de A heurte légèrement celui de B à l'arrière. Les dommages matériels sont insignifiants, mais B affirme avoir des douleurs au niveau de la colonne cervicale. Dans le cadre de la convention, l'assureur RC ne peut contester le lien de (causalité avec l'accident vis-à-vis de l'assureur LAA.

Demeure réserve le cas où l'assureur RC est en mesure de prouver que le lésé présentait déjà ces douleurs avant l'accident et que ce dernier n'a été qu'un prétexte pour obtenir des prestations de l'assureur LAA (cas d'erreur flagrante).

Suite à l'accident, le lésé a une incapacité de travail totale pendant 6 semaines. Etant donné que sa capacité de travail au moment de l'accident était déjà réduite de moitié en raison d'une maladie, l'assureur LAA ne peut recourir pour les indemnités journalières que sur la base d'une incapacité de travail de 50%, tant que le taux d'incapacité découlant de la maladie se maintient à 50%.

Le lésé est victime de deux accidents coup sur coup. Chaque fois, il subit une distorsion de la colonne cervicale. Lors du second accident, le traitement de la première distorsion n'était pas achevé;

L'assureur LAA doit répartir équitablement ses prestations entre les deux accidents.

Le lésé subit une distorsion de la colonne cervicale. On constate la présence d'un état dégénératif préexistant qui ne se répercutait toutefois pas sur la capacité de gain avant l'accident.

Cette circonstance, dont il faudrait tenir compte le cas échéant lors de la fixation des dommages-intérêts dans le cadre de la situation de droit, n'est pas prise en considération dans le cadre de la convention.

## Commentaire:

Cette DA concerne aussi bien les suites d'un accident que celles d'une maladie.

## 6. Responsabilité aquilienne ou contractuelle

- 1 L'interprétation du chiffre 5.1 de la convention donne régulièrement lieu à des discussions. Une définition générale et sans équivoque du comportement déterminant (action ou omission) n'a pas pu être trouvée.

- 2 En principe, l'action ou l'omission doit constituer toutefois une cause adéquate de l'accident, c'est-à-dire que le comportement déterminant (action ou omission) doit avoir contribué concrètement à la survenance du dommage. Les règles suivantes, établies à partir de cas d'espèce, sont destinées à faciliter l'interprétation du chiffre 5.1 et s'appliquent par analogie à des cas similaires:
- a) La simple présence physique en un lieu (par ex. comme piéton), sans indices de comportement inapproprié, ne constitue pas une action l omission ayant contribué à l'accident.

**Exemples d'absence d'une action l omission:**

Piéton qui marche correctement sur le bord gauche de la route; entraîneur de ski filmant depuis le bord de la piste; skieur arrête (sauf si à un endroit critique); utilisateur d'une piste de luge qui s'arrête à temps et est projeté par la luge qui le suit dans celle à l'arrêt devant lui; cycliste arrête à un feu rouge.

- b) Une relation de causalité directe entre le comportement et la survenance du dommage suffit. L'existence ou non d'une faute n'est pas déterminante.

**Exemples d'actions / omissions:**

Guide de montagne qui détache la corde d'assurance; utilisateur d'une piste de luge qui ne parvient pas à s'arrêter à temps et qui heurte la luge précédant la sienne.

- c) L'action doit être admise lorsque deux trajectoires se coupent, mais pas en cas de simple collision arrière, sauf si le conducteur du véhicule précédent a commis une manœuvre constituant un élément perturbateur (par ex. freinage, manœuvre d'évitement, changement de direction).

**Exemples:**

Les skieurs A et B se suivent. B est plus rapide et heurte A par l'arrière, sans que ce dernier ait entrepris un changement de direction ou freiné.

L'assureur LAA ne peut recourir pour les prestations versées à l'accidenté B, car A n'a pas contribué à la survenance de l'accident par une action ou une omission (les chemins des deux skieurs ne se sont pas coupés). En revanche, l'assureur LAA de A peut exercer un recours contre B.

Le skieur A traverse la piste de ski. B, qui la descend, heurte A. Recours possible contre A et B, car les chemins se sont coupés. Il y a donc une action ou omission de la part A et B.

Le motocycliste A heurte à l'arrière le cycliste B qui le précède. Pas de recours possible contre B. En revanche, si B avait dû freiner pour des raisons inhérentes à la circulation ou autres et que A l'ait heurté de ce fait, le recours contre B aurait été admis.

d) Indices d'une action ou d'une omission

**Exemples:**

Chaîne sur le trottoir dans laquelle s'encoule un piéton; marcher sur le bord droit de la route; manœuvre (changement de direction, coup de frein) du cycliste qui précède.

e) Responsabilité contractuelle: l'objection tirée de l'absence d'un avis des défauts n'est pas admise (car elle a trait à la responsabilité et non pas à la couverture).

f) Utilisation d'appareils techniques de tiers: il faut qu'il y ait un défaut manifeste ou que l'on ait omis de donner des instructions particulières.

**Exemple:**

Prêt d'une vieille machine à fendre le bois: le fait qu'elle ne corresponde pas à l'état le plus récent de la technique ne suffit pas à lui seul.

g) En cas de dommages dentaires:  
 Sous réserve d'objections motivées, l'assureur RC devrait accepter l'état de fait sur lequel l'assureur LAA a fondé sa décision. Le recours ne peut être refusé au motif que l'assureur LAA aurait admis à tort que la notion d'accident était remplie (par ex. parce que le bris de la dent serait dû non pas à la présence d'un corps étranger, mais à mettre sur le compte de son mauvais état antérieur). Cf. Communication de la Commission des chefs de sinistres 6/86.

**7. Responsabilité du détenteur d'un animal**

Afin d'éviter des discussions au sujet de la notion de détenteur, la règle suivante s'applique:

En cas d'utilisation de chevaux, l'assuré LAA est considéré comme étant le détenteur de l'animal, s'il l'a utilisé tous les jours durant les 15 jours précédant l'accident ou régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois tous les 15 jours au cours des six mois précédant l'accident.

Cette règle est applicable par analogie lors de l'utilisation d'autres animaux.

## Exemples:

A monte le cheval de B une fois par semaine. Dans ce cas, un recours n'est pas possible, car A est considéré comme étant le détenteur de l'animal.

B emprunte le cheval de C pour une durée d'une semaine. Un recours est possible, car B n'est pas considéré comme étant le détenteur du cheval.

## Commentaires:

- E1 On se trouve en présence d'un dommage cause par un animal, lorsque celui-ci a agi instinctivement (par ex. réaction au bruit, à une piqûre d'abeille, à un éblouissement), mais non pas s'il n'a fait qu'exécuter les ordres du cavalier ou fait un mouvement inhabituel non instinctif (par ex. glissade).
- E2 Ces DA s'appliquent non seulement aux accidents d'équitation, mais concernent de manière générale tous les accidents liés à l'utilisation de chevaux (par ex. lors de l'entretien de l'animal, lorsqu'il est guidé à l'aide des rênes, lors de promenades en attelage ou de l'exécution de travaux).

## 8. Responsabilité du fait des produits

Les cas relevant de la loi sur la responsabilité du fait des produits sont régis par le chiffre 5.4 de la convention. L'application de la convention implique que le défaut du produit constitue une cause adéquate du dommage.

## 9. Recours détenteur contre conducteur

- 1 Selon l'art. 63 al. 3, lettre a LCR, la couverture d'assurance s'étend aux dommages corporels subis par le détenteur en tant que passager de son véhicule.
- 2 Le recours contre le conducteur s'examine selon le chiffre 5.4 de la convention et non d'après le chiffre 5.1.

## Exemple:

Le détenteur A est passager de son propre véhicule, conduit par B. C heurte le véhicule de A à l'arrière et ce dernier est blessé.



L'assureur LAA de A peut recourir contre l'assureur RC des véhicules de A et C.

A ne peut objecter que le conducteur B répond envers A sur la base de la responsabilité aquilienne, de sorte que c'est le chiffre 5.1 de la convention qui devrait s'appliquer et qu'il y aurait ici absence d'une action ou d'une omission de la part du conducteur au sens de la DA 6 (simple collision par l'arrière).

## 10. Assurances d'aéronefs

Les assurances d'aéronefs, qui relèvent du pool aérien suisse, sont soumises à la convention. Le chiffre 1.3 de ladite convention ne prévoit aucune exception à cet égard.

## ★ 11. Recours selon l'article 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. selon l'ancien art. 44 LAA

La compagnie adhérente, qui conteste que les conditions particulières du recours selon l'article 75 al. 1 ou 2 LPGA resp. selon l'ancien art. 44 LAA soient remplies, n'est plus en droit, à partir du moment où cette objection a été soulevée, de réclamer un règlement du recours sur la base de la convention en ce qui concerne la quote-part et le montant des prestations. Le cas échéant, le taux de responsabilité selon la situation de droit pourra être supérieur à la quote-part conventionnelle de \*71%.

## 12. Collision avec un véhicule ou une remorque en stationnement

- 1 Le chiffre 5.4 de la convention est applicable de manière générale en cas de collision de véhicules. La question de savoir si un véhicule était ou non correctement stationné ou s'il se trouvait encore à l'emploi ou non au moment de la collision ne joue aucun rôle. Seul est déterminant le fait que les véhicules concernés se sont touchés.
- 2 Cette règle s'applique également aux remorques, qui selon l'art. 69 LCR sont traitées comme le véhicule tracteur. En cas de collision avec une remorque correctement stationnée, le chiffre 5.4 al. 2 est par conséquent également applicable (clause de collision).

### Exemple:

A entre en collision avec le véhicule B correctement stationné. C, passager de A, est blessé. Les assureurs RC des véhicules A et B doivent participer au recours (chacune par moitié des \*71%).

## 13. Renonciation à l'exception de prescription

La formulation du chiffre 3 de la convention, suivant laquelle le délai de prescription court dans chaque cas à partir de la date de l'accident, a pour conséquence que, dans certaines situations particulières (notamment dans les cas de responsabilité civile des médecins et des hôpitaux), le recours ne peut être annoncé dans le délai requis de deux ans, parce que l'assureur LAA a connaissance seulement plus tard de l'état de fait fondant la responsabilité. Cela s'avère choquant, si la prescription légale n'est pas encore atteinte et si l'assureur LAA n'a pas été en mesure, sans faute de sa part, de respecter ledit délai de deux ans. Le chiffre 3.3 a donc été complété pour tenir compte de ces cas particuliers.

## 14. Consultation des dossiers

Les compagnies adhérentes sont priées de faire preuve de retenue lors des demandes de consultation de dossiers adressées à l'assureur LAA.

### Commentaire:

Si l'assureur LAA doit adresser son recours conventionnel à plusieurs assureurs RC, il en résulte une surcharge de travail administratif importante et disproportionnée, s'il doit communiquer les pièces de son dossier à chaque assureur RC. Dans la pratique, l'un des assureurs RC se charge généralement du règlement du dommage direct et, pour ce faire, il doit pouvoir consulter les pièces du dossier LAA. Dans ce cas, les autres compagnies qui participent uniquement au recours conventionnel pourraient, dans la règle, renoncer à requérir la consultation du dossier.

## 15. Entrée en vigueur

Les présentes directives d'application (DA) s'appliquent à tous les recours encore en suspens au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

\*\*\*\*\*